

Département EURE-ET-LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

AC 2026-40

Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement pour le « repas républicain » du 13 juillet 2026, **RD-101.4 - rue Jean Moulin et Place Louis Sturbois**

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

VU les articles L.2213-1 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande présentée par Madame Béatrice Bouchaudy, maire de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles, pour l'organisation d'un « repas républicain », rue Jean Moulin et Place Louis Sturbois – 28130 Saint-Martin-de-Nigelles,

CONSIDERANT que le « repas républicain » aura lieu le lundi 13 juillet 2026 pour une durée d'une journée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation de cet événement,

A R R E T E

Article 1 : Le lundi 13 juillet 2026, entre 17h00 et 02h00, pour une durée d'une journée, **la circulation des véhicules, rue Jean Moulin entre le numéro 2 et le numéro 20, et le stationnement Place Louis Sturbois, seront interdits**, en raison de l'organisation d'un « repas républicain », organisée par la commune de Saint-Martin-De-Nigelles, autorisée à occuper le domaine public, rue Jean Moulin et Place Louis Sturbois – 28130 Saint-Martin-de-Nigelles.

Par dérogation, l'accès des véhicules de police et de secours sera maintenu dans la mesure du possible lors de cet évènement.

Le stationnement sera interdit aux abords du lieu de l'évènement.

Article 2 : La signalisation et la régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par la commune de Saint-Martin-de-Nigelles à ses frais et sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation par la levée de la signalisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Madame le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Exemplaire sera adressé à :

Au bénéficiaire,
La Brigade de Gendarmerie de Maintenon,
La direction des routes du conseil départemental pour information,
Le service de transports publics et scolaires pour information,
Le service de collecte des ordures ménagères pour information,
Le service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir pour information.

Saint-Martin-de-Nigelles, le 9 juillet 2026

Le Maire,

Béatrice BOUCHAUDY

